Groupe espelia

espelia

Conseil pour
la performance publique

Rapport sur le choix du mode de gestion

juillet 26

Chartres Métropole & Communauté de Communes entre Beauce et Perche

Distribution de gaz naturel et propane

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

SOMMAIRE

Préambule 4

1. Gestion actuelle de la distribution du gaz naturel et du propane 5

1.1. Gaz naturel 5
1.1.1. Objet et Périmètre étudié 5
1.1.2. Mode de gestion actuel 5

1.2. Propane 6
1.2.1. Objet et Périmètre étudié 6
1.2.2. Mode de gestion actuel 7

2. Cadrage juridique 8

2.1. Gaz naturel 8
2.1.1. Compétences statutaires 8
2.1.2. Découpage fonctionnel 8
2.1.3. Principes appliqués au périmètre étudié 10
2.1.4. Principes de qualification de la zone de desserte 10

2.2. Propane 13
2.2.1. Compétences statutaires 13
2.2.2. Principes appliqués au périmètre étudié 13

3. Choix du mode de gestion 14

3.1. Gaz naturel 14
3.1.1. Mode de gestion retenu 14
3.1.2. Mise en œuvre du mode de gestion retenu 15
3.1.3. Missions déléguées 15
3.1.4. Conditions techniques 15
3.1.5. Investissements à réaliser 16
3.1.6. Principes généraux d'équilibre économique du service 16
3.1.7. Obligation du délégataire 16
3.1.8. Durée de la convention 17
3.1.9. Procédure de passation applicable 17

3.2. Propane 18
3.2.1. Mode de gestion retenu 18
3.2.2. Mise en œuvre du mode de gestion retenu 19
3.2.3. Missions déléguées 19
3.2.4. Conditions techniques 19
3.2.5. Investissements à réaliser 19
3.2.6. Principes généraux d'équilibre économique du service 20
3.2.7. Obligation du délégataire 20
3.2.8. Durée de la convention 21
3.2.9. Procédure de passation applicable 21

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

PREAMBULE

Chartres Métropole et la communauté de communes Entre Beauce et Perche (ci-après EBEP) se sont regroupées pour étudier le devenir des contrats de concession de distribution et fourniture de gaz naturel et de gaz propane sur les communes suivantes :

Pour la concession de distribution de gaz naturel :

- Chartres Métropole : Ver-lès-Chartres
- EBEP : Blandainville, Fontaine-la-Guyon et Saint-Arnoult-des-Bois

Pour la concession de distribution et fourniture de gaz propane :

- Chartres Métropole : Amilly, Briconville, Dangers, Fresnay-le-Comte, Meslay-le-Grenet, Nogent-sur-Eure, Saint-Georges-sur-Eure, Sours et Theuville
- EBEP : Bailleau-le-Pin, Chuisnes, Landelles, Magny et Saint-Luperce

Ces concessions sont actuellement opérées par SYNELVA Collectivités.

Ces intercommunalités ont choisi de constituer, en application des articles L. 3112-1 à L. 3112-3 du code de la commande publique, un groupement de commande, dont Chartres Métropole est le coordinateur. La convention constitutive de groupement de commande est annexée au présent rapport.

Le présent rapport a pour objectif de présenter :

- Le mode de gestion retenu et les déterminants de ce choix ;
- Les modalités d'organisation du groupement de commande réunissant les deux EPCI-FP ;
- Les principales caractéristiques du projet de contrat et des modalités de procédures de mise en concurrence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

1.

1. GESTION ACTUELLE DE LA DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL ET DU PROPANE

1.1. Gaz naturel

1.1.1. Objet et Périmètre étudié

La concession de gaz naturel concerne la distribution publique. Néanmoins, le réseau desservant moins de 100 000 habitants, le contrat de concession actuel inclut également la fourniture de gaz naturel.[1]

Le périmètre concédé par le présent rapport est le suivant :

	Chartres Métropole	Entre Beauce et Perche
Communes desservies	Ver-lès-Chartres	Blandainville, Fontaine-la-Guyon, Saint-Arnoult-des-Bois
Nombre de clients	70 clients	202 clients : Blandainville 4, Fontaine-la-Guyon 164, Saint-Arnoult-des-Bois 34
Longueur totale du réseau	3,838 km	19,610 km
Décennie principale de pose	Réseau principalement posé dans les années 2000 : 2,9 km	Réseau principalement posé dans les années 2000 : 14,3 km ; années 1990 : 4,7 km
Compteurs relevés	71	207
Recettes 2024	24 747 € pour la distribution 74 583 € au total (distribution et fourniture)	97 992 € pour la distribution 224 035 € au total (distribution et fourniture)

1.1.2. Mode de gestion actuel

A partir de juin 2000, les réseaux étaient opérés par la régie « REG.I.E.S » pour le compte du Syndicat Electrique intercommunal du Pays Chartrain (SEIPC) qui regroupait 70 communes. Au 1er janvier 2017, SYNELVA SEML a repris l'activité de gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel et de gaz propane sur les 2 collectivités sous un format concessif.

Les concessions ont initialement été conclues pour une durée de 20 ans.

Néanmoins, les parties ont conclu un protocole d'accord relatif à la résiliation anticipée de l'ensemble des contrats en 2025. Le fait déclencheur a été le constat d'un déficit structurel des concessions reconnu par les parties pour chaque concession individuellement en raison notamment de faibles ventes.

[1] L'obligation de séparation est imposée pour les réseaux desservant plus de 100 000 habitants (Article L111-57 du code de l'énergie).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

Conformément aux avenants signés, la résiliation anticipée prendra effet au 1er juillet 2026 pour chaque concession dès lors qu'une nouvelle convention aura été conclue à cette date. À défaut, l'échéance est reportée au plus tard au 1er juillet 2027, chaque concession étant résiliée à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention qui la remplace.

SYNELVA n'a pas de personnel affecté aux contrats de délégation. Il n'y a donc pas de reprise de personnel à prévoir.

Eu égard du calendrier retenu par les collectivités, l'échéance des contrats de concession actuels est fixée au 1er juillet 2027.

1.2. Propane

SYNELVA Collectivités exploite également, au titre d'un périmètre distinct de celui du gaz naturel, des réseaux de distribution publique de gaz propane sur 13 communes des deux collectivités. Ces réseaux, alimentés par des citernes de stockage, sont juridiquement et techniquement séparés des réseaux de gaz naturel, mais exploités par le même opérateur et le même agrément.

1.2.1. Objet et Périmètre étudié

La concession de gaz naturel concerne la distribution et la fourniture de gaz propane.

Le périmètre propane concerné par le présent rapport est le suivant (données CRAC 2024) :

	Chartres Métropole	Entre Beauce et Perche
Communes desservies	Amilly, Briconville, Dangers, Fresnay-le-Comte, Meslay-le-Grenet, Saint-Georges-sur-Eure, Sours, Theuville	Bailleau-le-Pin, Chuisnes, Landelles, Magny, Saint-Luperce
Nombre de clients	317 clients : Amilly 39, Briconville 2, Dangers 14, Fresnay-le-Comte 7, Meslay-le-Grenet 3, Saint-Georges-sur-Eure 157, Sours 71, Theuville 24	84 clients : Bailleau-le-Pin 32, Chuisnes 11, Landelles 26, Magny 1, Saint-Luperce 14
Longueur totale du réseau	17,061 km (+ 0,708 km abandonnés à Nogent-sur-Eure)	4,755 km
Décennie principale de pose	Réseau principalement posé dans les années 2000 : 11,1 km ; années 2010 : 4,6 km ; années 1990 : 1,8 km	Réseau principalement posé dans les années 2000 : 3,6 km ; années 1990 : 0,8 km ; années 2010 : 0,3 km
Sites de stockage / citernes	13 sites, 19 citernes	7 sites, 10 citernes
Compteurs relevés	351	88
Recettes 2024	347 500 € (dont 603 € d'acheminement) – résultat net : - 99 841 €	124 395 € (dont 1 925 € d'acheminement) – résultat net : - 28 801 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

À noter : le réseau de Nogent-sur-Eure (Chartres Métropole) a été neutralisé et laissé en pleine terre le 31/10/2023 (avenant 1, courrier du 7 mai 2024 confirmant l'abandon sans reprise par un tiers) ; la commune a été retirée du plan de zonage du Guichet Unique. Les deux concessions propane présentent un résultat net structurellement déficitaire en 2024, comme les concessions gaz naturel.

1.2.2. Mode de gestion actuel

Comme pour le gaz naturel, les réseaux de propane ont été exploités à compter de juin 2000 par la régie « REG.I.E.S » pour le compte du Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Chartrain (SEIPC, 70 communes). Au 1er janvier 2017, SYNELVA SEML a repris cette activité sous un format concessif, au titre d'un agrément unique d'opérateur de distribution de gaz naturel et propane (articles L. 432-6 et R. 432-1 à R. 432-7 du code de l'énergie), délivré par décision de la Directrice de l'énergie le 22 décembre 2016.

Comme pour le gaz naturel, les collectivités et SYNELVA ont conclu un protocole d'accord relatif à la résiliation anticipée des concessions propane. Sous réserve de confirmation dans le dossier partagé que ce protocole couvre bien, au même titre que le gaz naturel, les concessions de gaz propane, l'échéance des contrats actuels serait donc également fixée au 1er juillet 2027.

SYNELVA n'a pas de personnel affecté aux contrats de délégation. Il n'y a donc pas de reprise de personnel à prévoir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

2.

2. CADRAGE JURIDIQUE

2.1. Gaz naturel

2.1.1. Compétences statutaires

Les collectivités sont compétentes pour la distribution de gaz naturel (C. énergie, art L. 121-45) avec une obligation de service public pour les opérateurs des réseaux de gaz naturel (C. énergie, art L. 121-32).

Les collectivités de Chartres Métropole et d'EBEP sont bien autorités organisatrices de distribution d'électricité et de gaz (AODE) comme indiqué dans leurs statuts respectifs.

Les compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de l'exploitation des réseaux publics de distribution sont énoncées à l'article L. 2224-31 du CGCT (article L. 111-21 du code de l'énergie).

2.1.2. Découpage fonctionnel

En vertu de l'article L111-1 du code de l'énergie, l'industrie gazière est structurée autour de six activités complémentaires :

- La production,
- Les terminaux méthaniers,
- Le stockage,
- Le transport,
- La distribution
- Et la fourniture du gaz

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

2.

Alors que la production et la fourniture sont des secteurs ouverts à la concurrence, les terminaux méthaniers, le stockage, le transport et la distribution sont des activités régulées.

L'article L111-57 du code de l'énergie dispose que :

> *La gestion d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel desservant plus de 100 000 clients sur le territoire métropolitain continental est assurée par des personnes morales distinctes de celles qui exercent des activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz.*

Par opposition, les personnes morales exploitant des réseaux de distribution desservant moins de 100 000 clients peuvent assurer également une activité de fourniture de gaz et de production.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

Concrètement, les missions principales respectives d'un GRD et d'un fournisseur sont les suivantes :

	Gestionnaire du réseau de distribution	Fournisseur de gaz naturel
Objet principal	Assurer l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution jusqu'aux points de livraison	Approvisionner le client en gaz naturel et lui vendre l'énergie consommée
Missions principales	Exploitation, entretien, développement, renouvellement et sécurité du réseau ; raccordement ; comptage ; mise en service technique ; dépannage	Achat du gaz, élaboration des offres commerciales, conclusion du contrat de fourniture, facturation, gestion de la relation commerciale avec le client
Rémunération	Rémunération par les tarifs d'utilisation du réseau de distribution ou par les conditions tarifaires applicables à la concession	Rémunération par le prix de fourniture facturé au client final
Choix par l'usager	L'usager ne choisit pas son gestionnaire de réseau, qui dépend du périmètre de desserte	L'usager peut, en principe, choisir son fournisseur de gaz naturel

Dans la situation actuelle, il est à noter que SYNELVA est à la fois distributeur ainsi que fournisseur de gaz naturel.

2.1.3. Principes appliqués au périmètre étudié

Les équipements concernés par le présent rapport sont relatifs à la fonction de distribution de gaz uniquement. A ce titre, les conditions et exigences de régulation inhérentes seront étudiées dans la partie suivante.

Il est important à ce stade de noter que **les clients finaux du périmètre ne sauraient être captifs d'un fournisseur unique** : la fourniture de gaz reste une activité distincte de la gestion du réseau. Le client ne choisit pas son GRD, qui dépend du périmètre de desserte, mais il peut en principe choisir son fournisseur, sous réserve que des fournisseurs proposent effectivement des offres sur le réseau concerné.

2.1.4. Principes de qualification de la zone de desserte

Dans le secteur du gaz naturel, la distinction des zones de desserte exclusives et les périmètres situés hors de ces zones est nécessaire. L'article L.111-53 du Code de l'énergie pose cette distinction :

2.1.4.1. Zone de desserte exclusive

> *Dans leurs zones de desserte exclusives respectives, les gestionnaires des réseaux publics de distribution de gaz sont, d'une part, GRDF, et, d'autre part, les entreprises locales de distribution définies à l'article L.111-54 ou issues d'une séparation juridique de leurs activités de réseau et de fourniture. En revanche,*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

hors de ces zones, les gestionnaires des réseaux publics de distribution de gaz sont les distributeurs agréés visés par le III de l'article L.2224-31 du CGCT. (Légifrance)

La zone de desserte exclusive correspond donc au périmètre historique dans lequel un opérateur est légalement désigné comme gestionnaire du réseau public de distribution. Dans cette hypothèse, l'autorité concédante ne choisit pas librement son gestionnaire par une procédure concurrentielle : elle contracte avec l'opérateur légalement compétent, c'est-à-dire GRDF ou l'ELD concernée.

Pour les ELD, l'article L.111-54 du Code de l'énergie précise que ces organismes demeurent de droit gestionnaires de réseaux de distribution dans leur zone de desserte à condition de conserver leur appartenance au secteur public ou coopératif, quelle que soit leur forme juridique.

2.1.4.2. Hors Zone desserte exclusive

À l'inverse, une zone hors desserte exclusive correspond à un périmètre dans lequel aucun gestionnaire historique ne dispose d'un droit exclusif légal de distribution. Le régime applicable est alors celui des communes ou EPCI ne disposant pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel, ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours.

Dans ce cas, l'article L.432-6 du Code de l'énergie permet de **concéder la distribution publique de gaz à une entreprise agréée, de créer une régie agréée, de recourir à une régie existante ou de participer à une société d'économie mixte existante**.

L'agrément est délivré en fonction des capacités techniques, économiques et financières de l'opérateur.

2.1.4.3. Implications liées à la différence de régime

La conséquence principale tient au mode de désignation du gestionnaire du réseau.

- **En zone de desserte exclusive, le gestionnaire est déterminé par la loi** : la collectivité exerce son pouvoir d'autorité concédante, négocie et contrôle le contrat, mais n'a pas à organiser une mise en concurrence pour choisir entre plusieurs GRD.
- **Hors zone de desserte exclusive, au contraire, la collectivité doit choisir le gestionnaire du réseau parmi les opérateurs habilités**, dans le cadre d'un mode de gestion approprié, en pratique le plus souvent une concession de service public précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

2.1.4.4. Principes appliqués au périmètre étudié

Etant donné les implications en termes de mode de gestion décrites plus haut, déterminer si le périmètre concerné est inclus dans une zone de desserte exclusive ou non est crucial.

Les investigations menées en collaboration avec SYNELVA concluent au fait que le périmètre de la délégation n'est pas une zone de desserte exclusive.

L'activité gaz a été en effet développée sur des communes qui ne relevaient pas de la desserte historique de Gaz de France. **Elle ne procède donc pas d'un droit exclusif gazier préexistant, mais de la création ultérieure d'un service public local de distribution de gaz sur des communes non desservies**.

Par conséquent, SYNELVA ne peut pas être regardée, pour ces concessions gaz, comme une Entreprise Locale de Distribution (ELD) gazière historique titulaire d'une zone de desserte exclusive.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

2.

Les concessions concernées relèvent du régime des dessertes créées hors zone de desserte exclusive, exploitées par un distributeur agréé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

2.

2.2. Propane

2.2.1. Compétences statutaires

Les compétences générales des collectivités territoriales en tant qu'autorités organisatrices de la distribution publique de gaz et en tant qu'autorités concédantes de l'exploitation des réseaux publics de distribution sont énoncées de manière générale à l'article L. 2224-31 du CGCT (article L. 111-51 du code de l'énergie), sans distinction tenant à la nature du gaz distribué. Ce fondement couvre donc, au même titre que le gaz naturel, la distribution publique de propane par canalisation.

Le régime de service public spécifique institué par les articles L. 121-32 et suivants du code de l'énergie (sécurité d'approvisionnement, continuité de fourniture, précarité énergétique, etc.) vise expressément les opérateurs de réseaux de **gaz naturel**. Le propane n'est pas régulé de la même manière : il n'existe pas de redevances fixées équivalentes à l'ATRD ni péréquation, ni intervention de la Commission de régulation de l'énergie sur son prix ou ses conditions d'accès.

Chartres Métropole et EBEP disposent, en tant qu'autorités organisatrices de la distribution de gaz, de la compétence nécessaire pour organiser également la distribution publique de propane sur leur territoire.

2.2.2. Principes appliqués au périmètre étudié

L'article L. 432-6 du code de l'énergie (ex-article L. 2224-31 III du CGCT) précise expressément que l'agrément qu'il institue « vaut pour les entreprises qui souhaitent distribuer du **gaz naturel ou tout autre gaz combustible** ». Le propane distribué par réseau public de canalisations relève donc de ce même régime.

À la différence du gaz naturel, la distinction entre zone de desserte exclusive et hors zone de desserte exclusive ne se pose pas pour le propane : les articles L. 111-53 et L. 111-54 du code de l'énergie, qui fondent le droit exclusif de GRDF et des ELD, ne concernent que le gaz naturel et procèdent de la nationalisation de 1946, à laquelle la distribution de propane n'a jamais été rattachée. Aucune zone de desserte exclusive propane n'existe donc, quelle que soit l'ancienneté du réseau.

Sur le périmètre étudié, les réseaux de propane des communes de Chartres Métropole (Amilly, Briconville, Dangers, Fresnay-le-Comte, Meslay-le-Grenet, Nogent-sur-Eure, Saint-Georges-sur-Eure, Sours et Theuville) et d'EBEP (Bailleau-le-Pin, Chuisnes, Landelles, Magny et Saint-Luperce) sont, comme les réseaux de gaz naturel, actuellement exploités par SYNELVA Collectivités.

Les concessions de distribution de propane relèvent, dès l'origine et par nature, du régime des distributeurs agréés au titre de l'article L. 432-6 du code de l'énergie. SYNELVA n'y dispose d'aucun droit exclusif, indépendamment de la date de construction des réseaux — contrairement au gaz naturel, cette conclusion ne dépend ici d'aucune analyse historique du périmètre de desserte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

3.

3. CHOIX DU MODE DE GESTION

3.1. Gaz naturel

3.1.1. Mode de gestion retenu

3.1.1.1. Possibilités offertes pour la gestion

L'article L432-6 du code de l'énergie arrête les possibilités ouvertes aux collectivités et à leurs groupements pour la gestion de la distribution publique de gaz hors zone de desserte exclusive :

1. Concéder leur distribution à toute entreprise ou société d'économie mixte ;
2. Créer une régie ou avoir recours à ce type d'établissement.

En outre, l'article L432-6 permet aux collectivités de participer à une société d'économie mixte, ce qu'a fait Chartres Métropole en étant actionnaire de SYNELVA.

Le choix du mode de gestion revient alors à arbitrer entre :

1. Une gestion déléguée à une entreprise (qui devra faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence à laquelle SYNELVA en tant que société d'économie mixte pourra répondre) ;
2. Une gestion directe par une régie.

Remarque : Même si Chartres Métropole est actionnaire de SYNELVA, le Code de la commande publique impose de mettre en concurrence le renouvellement de la concession de distribution permettant à des entreprises privées de répondre.

3.1.1.2. Choix entre gestion directe et déléguée

La gestion d'un réseau de distribution publique de gaz fait appel à **des hautes compétences techniques**, requérant **un savoir-faire spécifique en matière de sécurité**, d'entretien des matériels, d'organisation des services, et de commercialisation du réseau.

Également, **la collectivité ne dispose pas de régie qui soit agréée par le Ministère de l'énergie**. S'il est envisageable de créer une régie, l'articulation de cette régie avec SYNELVA, qui est une société d'économie mixte dont l'actionnaire principal est l'agglomération Chartres Métropole, devrait être étudiée du point de vue de la collectivité.

Dans ces conditions, l'optimisation des moyens à mettre en œuvre est délicate dans le cadre d'une gestion directe. En outre, la gestion d'un tel service n'est pas exempte de risque dans la maîtrise des coûts d'exploitation.

Il est donc proposé que la distribution de gaz naturel fasse l'objet d'une gestion déléguée par une concession à une entreprise.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

3.1.1.3. Périmètre

Enfin, afin de réaliser des économies d'échelles les contrats de concession sont progressivement massifiés sur le territoire national : **réunir la gestion des communes précitées dans une même délégation permettrait une meilleure maîtrise des coûts de gestion tant du point de vue des collectivités AODE que du GRD.**

Il est donc proposé que la distribution de gaz naturel pour les communes de Ver-lès-Chartres (Chartres Métropole) et Blandainville, Fontaine-la-Guyon, Saint-Arnoult-des-Bois (CC Entre Beauce et Perche) fasse l'objet d'une seule et même délégation de service public.

3.1.2. Mise en œuvre du mode de gestion retenu

En vertu des articles L.111-53 du Code de l'énergie, de l'article L.2224-31 III du CGCT et L.1411-1 et suivants du CGCT, le périmètre concerné se situant hors zone de desserte exclusive :

- Le gestionnaire du réseau public de distribution de gaz devra être un distributeur agréé ;
- Sa désignation par l'autorité concédante prend la forme d'une concession de service public,
- Soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux délégations de service public.

3.1.3. Missions déléguées

Le délégataire aura en charge les missions suivantes :

- Définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution ;
- Le cas échéant, assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à l'extension de réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation ;
- Assurer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux ;
- Fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou règlementaires ;
- Réaliser l'exploitation et la maintenance de ces réseaux ;
- Exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositions de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

Dans le cas du présent contrat, il n'est pas proposé d'intégrer les activités de fourniture de gaz naturel au périmètre de la concession au contraire du périmètre actuel. En effet, avec la disparition des tarifs réglementés de vente, plusieurs fournisseurs peuvent proposer des tarifs différents aux clients. Il est donc dans l'intérêt des abonnés au réseau de séparer activités de fourniture et de distribution

3.1.4. Conditions techniques

Les réseaux doivent présenter les caractéristiques techniques permettant de fournir un service dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces exigences seront cadrées dans le projet de contrat de concession

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

basé sur les standards du modèle national de contrat de concession de gaz de GRDF en date du 8 septembre 2022.

3.1.5. Investissements à réaliser

Le délégataire supportera les investissements suivants :

- Travaux d'extension et de densification du réseau initial selon un schéma directeur établi à la remise des offres ;
- Reprise du capital non amorti et des biens de reprise à l'issue de la délégation actuelle. Le montant total s'élève à environ 24 000 €.

3.1.6. Principes généraux d'équilibre économique du service

3.1.6.1. Rémunération du délégataire

Le concessionnaire se rémunèrera sur les bases suivantes :

- Recettes d'acheminement ;
- Autres recettes liées à l'exploitation du réseau.

Il sera demandé aux candidats à la délégation une présentation fine et exhaustive des recettes escomptées.

3.1.6.2. Tarification

Le délégataire proposera les conditions tarifaires qui seront en adéquation avec la réglementation en vigueur.

3.1.7. Obligation du délégataire

En fin de convention, les biens de retour seront remis aux collectivités en parfait état de fonctionnement. Les biens de reprise par le délégataire pour l'exploitation et nécessaires à celle-ci seront remis aux collectivités dans des conditions qui seront définies contractuellement.

Les candidats devront préciser dans leur réponse les éléments de la politique de qualité de service qu'ils proposent de mettre en œuvre. Les engagements de l'exploitant vis à vis de la collectivité en matière de qualité devront être pris en compte dans l'organisation de la sous-traitance et les relations avec les sous-traitants.

La convention pour l'exploitation du service de la distribution publique de gaz étant *conclue intuitu personae*, toute cession de la convention est interdite sauf agrément de la collectivité contractante.

Le délégataire produira chaque année à la collectivité, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'autorité concédante aura la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment habilités par ses soins. Par ailleurs, l'exploitant lui communiquera régulièrement les informations pertinentes sur la réalisation de sa mission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

Le délégataire versera à la collectivité les redevances fixées dans le cahier des charges.

3.1.8. Durée de la convention

Compte tenu des éléments suivants :

- La nécessité de laisser un temps suffisant au concessionnaire pour la réalisation et l'amortissement des travaux ;
- L'intérêt pour les collectivités de disposer du mode de gestion pendant plusieurs années afin de faciliter son contrôle ;
- La nécessité de décorréler l'échéance de la concession d'une année électorale pour le bloc communal ;
- L'intérêt de caler le mode de gestion choisi sur le calendrier de la programmation pluriannuelle de l'énergie nationale 2026-2035
- L'intérêt de recaler la date du contrat sur la fin d'une année civile ;

Il est proposé une durée de concession de 9,5 ans. La concession entrerait donc en vigueur au 1er juillet 2027 et arriverait à échéance le 31 décembre 2036.

Au vu des investissements d'entrée du délégataire et du temps courant d'amortissement des réseaux (entre 20 et 40 ans), cette durée est compatible avec l'article R3114-2 du CCP.

Le chiffre d'affaires des deux concessions, pour les recettes d'acheminement était d'environ 123 k€/an en 2024. **Une durée de 9,5 ans prévue pour la future concession mènerait donc théoriquement à un chiffre d'affaires cumulé total de 1 170 k€.**

3.1.9. Procédure de passation applicable

Pour rappel, la procédure de passation applicable est déterminée en fonction de plusieurs facteurs tenant à l'objet et/ ou le montant prévisionnel de la concession. Dans le cas présent portant sur la distribution de gaz naturel, deux choix sont possibles.

- Si le montant prévisionnel du contrat est inférieur au seuil de 5,225 M€ HT, la **procédure simplifiée** peut s'appliquer ;
- Si le montant prévisionnel du contrat est égal ou supérieur au seuil de 5,225 M€ HT, **la procédure formalisée** s'applique.

Pour la durée retenue, il serait donc théoriquement possible d'opter pour une procédure simplifiée. Néanmoins, pour s'assurer de la sécurisation de la procédure, il est proposé de mener la mise en concurrence selon une procédure formalisée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

3.

3.2. Propane

En préambule, il n'existe pas, pour le propane, de modèle national de contrat de concession équivalent au modèle GRDF du 8 septembre 2022 utilisé pour le gaz naturel. Le projet de contrat sera donc construit principalement à partir du cahier des charges actuellement en vigueur entre SYNELVA et les deux collectivités (contrats du 1er janvier 2017), actualisé et complété, le cas échéant, par référence à des modèles de contrats de concession propane observés sur d'autres territoires.

3.2.1. Mode de gestion retenu

3.2.1.1. Possibilités offertes pour la gestion

L'article L432-6 du code de l'énergie arrête les possibilités ouvertes aux collectivités et à leurs groupements pour la gestion de la distribution publique de gaz hors zone de desserte exclusive :

3. Concéder leur distribution à toute entreprise ou société d'économie mixte ;
4. Créer une régie ou avoir recours à ce type d'établissement.

En outre, l'article L432-6 permet aux collectivités de participer à une société d'économie mixte, ce qu'a fait Chartres Métropole en étant actionnaire de SYNELVA.

Le choix du mode de gestion revient alors à arbitrer entre :

3. Une gestion déléguée à une entreprise (qui devra faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence à laquelle SYNELVA en tant que société d'économie mixte pourra répondre) ;
4. Une gestion directe par une régie.

Remarque : Même si Chartres Métropole est actionnaire de SYNELVA, le Code de la commande publique impose de mettre en concurrence le renouvellement de la concession de distribution permettant à des entreprises privées de répondre.

3.2.1.2. Choix entre gestion directe et déléguée et périmètre

La gestion d'un réseau de distribution publique de propane fait appel, comme pour le gaz naturel, à des **compétences techniques spécifiques** (sécurité des sites de stockage, entretien des citernes, odorisation, astreinte). En effet, la concession de gaz propane inclut 29 citernes de stockage de propane situées dans les communes raccordées. Il est donc essentiel de garantir la sécurité de ces nombreux sites.

Également, la concession de propane inclut la fourniture de gaz qui est un métier en soi. Il est nécessaire de **négocier avec les fournisseurs** pour pouvoir proposer les meilleurs tarifs. Dans ces conditions, **l'optimisation des moyens** à mettre en œuvre est également délicate dans le cadre d'une gestion directe.

Les concessions de propane présentent en 2024 un résultat structurellement déficitaire sur les deux périmètres (- 99 841 € pour Chartres Métropole, - 28 801 € pour EBEP). Comme pour le gaz naturel, réunir la gestion des communes propane des deux collectivités dans une même délégation permettrait une meilleure maîtrise des coûts de gestion, tant du point de vue des collectivités AODE que du GRD.

Il est donc proposé que la distribution de gaz propane soit gérée en gestion déléguée par un contrat de concession.

Par ailleurs, il est proposé que les communes d'Amilly, Briconville, Dangers, Fresnay-le-Comte, Meslay-le-Grenet, Saint-Georges-sur-Eure, Sours et Theuville (Chartres Métropole) et de Bailleau-le-Pin, Ghuisnes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

Landelles, Magny et Saint-Luperce (CC Entre Beauce et Perche) fasse l'objet d'une seule et même délégation de service public afin de bénéficier d'économies d'échelle. Cette délégation sera distincte du contrat de gaz naturel mais alignée sur sa durée.

3.2.2. Mise en œuvre du mode de gestion retenu

En vertu de l'article L. 432-6 du code de l'énergie (ex-article L. 2224-31 III du CGCT) et des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT :

- Le gestionnaire du réseau public de distribution de propane devra être soit un distributeur agréé, soit une régie agréée par le ministre chargé de l'énergie ;
- Sa désignation par l'autorité concédante prend la forme d'une concession de service public,
- Soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux délégations de service public— aucune zone de desserte exclusive n'existant pour le propane, cette mise en concurrence s'impose ici sans qu'il soit besoin de démontrer, comme pour le gaz naturel, l'absence de droit exclusif de l'exploitant en place.

3.2.3. Missions déléguées

Le délégataire aura en charge les missions suivantes, propres à l'activité de concessionnaire de réseau de propane en réseau (transport et livraison, stockage, distribution en compteur et fourniture) :

- Définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des ouvrages de production, de stockage (citernes) et de distribution, en informant annuellement l'autorité organisatrice de leur réalisation ;
- Assurer le raccordement des usagers finaux et la gestion des relations contractuelles induites, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- Assurer la conduite, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et la mise en conformité des ouvrages, y compris l'entretien des espaces de stockage ;
- Exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau (fourniture, pose, contrôle métrologique, entretien, renouvellement des dispositifs de comptage et gestion des données) ;
- Assurer la fourniture du gaz propane aux usagers du réseau.

3.2.4. Conditions techniques

Le réseau doit présenter les caractéristiques techniques permettant de fournir un service dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. En l'absence de modèle national pour le propane, ces exigences seront cadrées dans le projet de contrat de concession sur la base du cahier des charges actuellement en vigueur entre SYNELVA et les collectivités.

3.2.5. Investissements à réaliser

Le délégataire supportera les investissements suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

- Travaux d'extension et de densification du réseau initial selon un schéma directeur établi à la remise des offres ;
- Travaux de réhabilitation des sites et cuves de stockage identifiés comme nécessitant une remise à niveau, selon un échéancier à définir ; Une attention particulière devra en effet être portée à l'état des sites de stockage : les 20 citernes du périmètre (13 sites à Chartres Métropole, 7 à EBEP) ont, pour plusieurs d'entre elles, plus de 20 ans d'ancienneté (certaines mises en service en 1999-2001). Le projet de contrat devra donc prévoir, en complément des travaux d'entretien courant, un programme de travaux de réhabilitation des cuves de stockage, afin de garantir que le patrimoine remis à la collectivité en fin de concession ne soit pas dans un état plus dégradé que l'état actuel.
- Reprise des biens retours non amortis d'un montant de 93 307,7 € et des biens de reprise à l'issue de la délégation actuelle d'un montant de 81 270 €[2] soit un montant total d'approximativement 174,5 k€.

3.2.6. Principes généraux d'équilibre économique du service

3.2.6.1. Rémunération du délégataire

Le concessionnaire se rémunèrera sur les bases suivantes :

- Recettes d'acheminement ;
- Recettes de fourniture, le propane n'étant pas régulé comme le gaz naturel (absence de tarif réglementé ou de tarif d'acheminement fixé par la CRE) ;
- Autres recettes liées à l'exploitation du réseau.

Il sera demandé aux candidats à la délégation une présentation fine et exhaustive des recettes escomptées, sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel type.

3.2.6.2. Tarification

Le délégataire proposera les conditions tarifaires qui seront en adéquation avec la réglementation en vigueur, selon une segmentation par tranche de consommation annuelle (à titre de référence dans le contrat actuel : paliers Base, B0, B1, B2I).

3.2.7. Obligation du délégataire

En fin de convention, les biens de retour seront remis aux collectivités en parfait état de fonctionnement. Les biens de reprise par le délégataire pour l'exploitation et nécessaires à celle-ci seront remis aux collectivités dans des conditions qui seront définies contractuellement.

Les candidats devront préciser dans leur réponse les éléments de la politique de qualité de service qu'ils proposent de mettre en œuvre, y compris s'agissant du programme de réhabilitation des sites de stockage évoqué ci-dessus.

La convention pour l'exploitation du service de la distribution publique de propane étant conclue *intuitu personae*, toute cession de la convention est interdite sauf agrément de la collectivité contractante.

Le délégataire produira chaque année aux collectivités un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse

[2] Montant de 26 597 € pour EBEP et 54 673 € pour CM

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

de la qualité du service, assorti d'une annexe permettant aux collectivités d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'autorité concédante aura la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment habilités par ses soins. Par ailleurs, l'exploitant lui communiquera régulièrement les informations pertinentes sur la réalisation de sa mission.

Le délégataire versera aux collectivités les redevances fixées dans le cahier des charges.

3.2.8. Durée de la convention

Pour les mêmes raisons que celles retenues pour le gaz naturel (temps nécessaire à la réalisation et à l'amortissement des travaux, dont le programme de réhabilitation des cuves de stockage ; décorrélation de l'échéance d'une année électorale ; calage sur la programmation pluriannuelle de l'énergie 2026-2035 ; calage sur une fin d'année civile), il est proposé d'aligner la durée de la concession propane sur celle du gaz naturel, soit 9,5 ans. La concession entrerait ainsi en vigueur au 1er juillet 2027 et arriverait à échéance le 31 décembre 2036.

Au vu des investissements d'entrée du délégataire et du temps courant d'amortissement des réseaux (entre 20 et 40 ans), cette durée est compatible avec l'article R3114-2 du CCP.

Le chiffre d'affaires des deux concessions propane était d'environ 472 k€/an en 2024 (347,5 k€ pour Chartres Métropole et 124,4 k€ pour EBEP), pour un résultat également structurellement déficitaire. Une durée de 9,5 ans mènerait donc théoriquement à un chiffre d'affaires cumulé de l'ordre de 4 484 k€, hors évolution des tarifs et du périmètre.

3.2.9. Procédure de passation applicable

Comme pour le gaz naturel, la procédure de passation applicable est déterminée en fonction du montant prévisionnel de la concession : en deçà du seuil de 5,225 M€ HT, la procédure simplifiée s'applique de plein droit—seuil que le montant estimé ci-dessus (environ 4 012 k€ de chiffre d'affaires cumulé) ne devrait pas atteindre.

Il serait donc théoriquement possible d'opter pour une procédure simplifiée. Néanmoins, pour s'assurer de la sécurisation de la procédure et par cohérence avec le choix retenu pour le gaz naturel, il est proposé de mener la mise en concurrence du contrat propane selon une procédure formalisée, le cas échéant de manière coordonnée dans le temps avec celle du gaz naturel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026